

**APPLICATION POLICY / POLITIQUE D'APPLICATION**

NUMBER <b>SR&amp;ED 2004-01</b>	DATE <b>January 20, 2004</b>	NUMÉRO <b>RS&amp;DE 2004-01</b>	DATE <b>Le 20 janvier 2004</b>
SUBJECT <b>Retiring Allowance</b>		SUJET <b>Allocation de retraite</b>	

**Purpose**

The purpose of this application policy is to clarify the position of the Canada Revenue Agency (CRA) in determining the allowable Scientific Research and Experimental Development (SR&ED) expenditures and the expenditures that qualify for investment tax credit (ITC) purposes where a claimant makes a payment to an employee or a former employee in respect of a retiring allowance. Unless otherwise stated, all statutory references throughout this paper are to the *Income Tax Act* (the "Act").

**Background**

A retiring allowance is an amount paid on or after the retirement of an employee in recognition of long service or in respect of the loss of an office or employment. A claimant may describe any amounts paid to an individual as a result of the loss of an office or employment as termination or severance pay. Therefore, for the purpose of this paper, the term "retiring allowance" includes a payment for the loss of an office or employment that is described as a termination or severance pay.

Depending upon the circumstances, it may be difficult to determine whether a payment to an employee is a retiring allowance or salary or wages. The current versions of the interpretation bulletins IT-196, *Payments by Employer to Employee*, and IT-337, *Retiring Allowances*, will provide assistance in making such a determination.

**Objet**

Cette politique vise à clarifier la position de l'Agence du revenu du Canada (ARC) lors de la détermination des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) déductibles et des dépenses admissibles aux fins du crédit d'impôt à l'investissement (CII), dans les cas où un demandeur verse une somme d'argent à un employé ou un ancien employé à titre d'allocation de retraite. À moins d'indication contraire, tout renvoi législatif dans ce document se rapporte à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi »).

**Contexte**

Une allocation de retraite est une somme payée à un employé soit en reconnaissance de longs états de service au moment où il prend sa retraite ou par la suite, soit à l'égard de la perte d'une charge ou d'un emploi. Un demandeur peut considérer les montants payés par suite de la perte d'une charge ou d'un emploi comme une indemnité de départ ou de fin d'emploi. Donc, aux fins de cette politique, le terme « allocation de retraite » s'entend aussi d'un paiement versé par suite de la perte d'une charge ou d'un emploi, qui est décrit comme indemnité de départ ou de fin d'emploi.

Dans certaines circonstances, il est difficile de savoir si un paiement à un employé est une allocation de retraite ou un traitement ou salaire. Les dernières versions des bulletins d'interprétation IT-196, *Paiements faits par l'employeur à l'employé*, et IT-337, *Allocations de retraite*, aident à faire une telle détermination.

Generally, any amount payable under a written or oral agreement, which has the nature and quality of salary, wages, commissions, accrued vacation pay, etc. would be considered salary or wages. However, in some cases, it could be considered a retiring allowance.

## Legislation and Interpretation

Subsection 248(1) defines a “retiring allowance” as an amount received by the taxpayer or, after the taxpayer's death, by a dependant or a relation of the taxpayer or by the legal representative of the taxpayer:

- on or after retirement of a taxpayer from an office or employment in recognition of the taxpayer's long service, or
- in respect of a loss of an office or employment of a taxpayer, whether or not received as, on account or in lieu of payment of, damages or pursuant to an order or judgment of a competent tribunal.

A retiring allowance includes an amount received in respect of a loss of an office or employment. In this context, the words “in respect of” have been held by the Courts to imply a connection between the loss of employment and the subsequent receipt, where the primary purpose of the receipt was compensation for the loss of employment.

Two questions set out by the Courts to determine whether a connection exists for purposes of a retiring allowance are as follows:

1. But for the loss of employment, would the amount have been received? and,
2. Was the purpose of the payment to compensate a loss of employment?

Only if the answer to the first question is “no” **and** the

De façon générale, tout montant payable en vertu d'une entente écrite ou verbale, qui a le caractère d'un traitement, salaire, commission, paiement pour congés accumulés, etc., serait considéré comme traitement ou salaire. Cependant, dans certaines situations, on pourrait considérer ce genre de paiements comme étant une allocation de retraite.

## Législation et interprétation

Le paragraphe 248(1) définit une « allocation de retraite » comme étant une somme reçue par un contribuable ou, après son décès, par une personne qui était à sa charge ou qui lui était apparentée ou par un représentant légal du contribuable, dans l'une des circonstances suivantes :

- en reconnaissance de longs états de service du contribuable au moment où il prend sa retraite d'une charge ou d'un emploi ou par la suite;
- à l'égard de la perte par le contribuable d'une charge ou d'un emploi, que la somme ait été reçue ou non à titre de dommages ou conformément à une ordonnance ou sur jugement d'un tribunal compétent.

Une allocation de retraite comprend une somme reçue à l'égard de la perte d'une charge ou d'un emploi. Les tribunaux estiment que, dans ce contexte, le terme « à l'égard de » suppose l'existence d'un lien entre la perte de l'emploi et le paiement dans les cas où le but premier du paiement est d'indemniser le particulier de la perte de son emploi.

Afin de déterminer s'il existe un lien pour les besoins de l'allocation de retraite, les tribunaux ont formulé les deux questions suivantes :

1. N'eut-ce été de la perte de son emploi, le particulier aurait-il reçu le paiement?
2. Le but du paiement était-il d'indemniser le particulier de la perte de son emploi?

La somme reçue n'est considérée comme une allocation

answer to the second question is “yes”, will the amount received be considered a retiring allowance i.e. the amount would not have been received if there was no loss of employment and the payment was made to compensate for the loss of that employment.

A retiring allowance does not include:

- a superannuation or pension benefit (see the current version of IT-499, *Superannuation or Pension Benefits*);
- an amount received as a consequence of the death of an employee (see the current version of IT-508, *Death Benefits*); or
- a benefit from counselling services described in subparagraph 6(1)(a)(iv);
- salary and/or wages;
- accrued vacation pay;
- an amount received out of or under an employee benefit plan or a salary deferral arrangement;
- a reimbursement of legal costs;
- a retention bonus for reporting to work until the termination date; and
- an amount received upon or after retirement where a low (or no) salary was received before retirement. Such an amount is more likely to be regarded as deferred compensation, taxable as income from office or employment when received rather than as a retiring allowance.

de retraite que si la réponse à la première question est « non » et que la réponse à la seconde question est « oui », c.-à-d. le particulier n’aurait pas reçu la somme s’il n’y avait pas eu de perte d’emploi et le paiement avait pour but d’indemniser le particulier pour la perte de son emploi.

Une allocation de retraite ne comprend pas :

- une prestation de retraite ou de pension (voir la dernière version du bulletin IT-499, *Prestations de retraite ou d’autres pensions*);
- une somme reçue en raison du décès d’un employé (voir la dernière version du bulletin IT-508, *Prestations consécutives au décès*);
- un avantage découlant de la prestation de services d’aide visé au sous-alinéa 6(1)(a)(iv);
- les traitements ou les salaires;
- les paiements pour les congés annuels accumulés;
- les sommes provenant d’un régime de prestations aux employés ou d’une entente d’échelonnement de traitement;
- le remboursement de frais judiciaires et extrajudiciaires;
- une prime de maintien en poste payée à l’employé pour qu’il se présente au travail jusqu’à la date de cessation d’emploi;
- une somme reçue au moment de la retraite ou par la suite par un employé qui touchait un petit salaire (ou qui ne recevait pas de salaire) avant de prendre sa retraite. Une telle somme a plus de chances d’être considérée comme une rémunération différée imposable à titre de revenu tiré d’une charge ou d’un emploi au moment où elle est reçue que d’être considérée comme une allocation de retraite.

A retiring allowance is included in the income of the recipient under subparagraph 56(1)(a)(ii). However, it is not considered to be salary or wages as defined in subsection 248(1). As a result, a retiring allowance cannot be allowed as salary or wages under either the traditional or the proxy method.

#### Traditional Method

Under the traditional method, a retiring allowance may be allowed as “Overhead or other expenditure” that is either “all or substantially all” (ASA) attributable or “directly attributable” to the prosecution of SR&ED in Canada.

For claimants using this method, current expenditures for SR&ED activities include only those expenditures described in subclauses 37(8)(a)(ii)(A)(I) and (II), provided that the expenditure is ASA attributable or directly attributable, as determined by regulation, to the prosecution, or to the provision of premises, facilities or equipment for the prosecution, of SR&ED in Canada. Consequently, to be an allowable SR&ED expenditure, a retiring allowance would have to be either ASA attributable or directly attributable to the prosecution of SR&ED in Canada.

#### ASA Attributable

The term ASA attributable means 90% or more. Therefore, to be ASA attributable to the prosecution of SR&ED, 90% or more of an expenditure of a current nature must be used for SR&ED.

#### Directly Attributable

Une allocation de retraite est incluse dans le revenu du récipiendaire en vertu du sous-alinéa 56(1)a)(ii). De plus, elle n’est pas considérée comme traitement ou salaire au sens du paragraphe 248(1). Donc, une allocation de retraite ne peut pas être accordée à titre de traitement ou salaire peu importe que le demandeur choisisse la méthode traditionnelle ou de remplacement.

#### Méthode traditionnelle

Selon la méthode traditionnelle, une allocation de retraite peut être admise comme « frais généraux et autres dépenses », attribuable « en totalité, ou presque » ou « directement attribuable » à l’exécution d’activités de RS&DE au Canada.

Pour les demandeurs qui utilisent cette méthode, les dépenses courantes afférentes aux activités de RS&DE comprennent uniquement les dépenses décrites aux subdivisions 37(8)a)(ii)(A)(I) et (II). Toutefois, ces dépenses doivent être attribuables en totalité, ou presque, ou directement attribuables, selon ce qui est prévu par règlement, à des activités de RS&DE exercées au Canada ou à la fourniture, à ces fins, de locaux, d’installations ou de matériel. Donc, pour être une dépense de RS&DE déductible, une allocation de retraite doit être attribuable en totalité, ou presque, ou directement attribuable à des activités de RS&DE exercées au Canada.

#### Attribuable en totalité, ou presque

L’expression « attribuable en totalité, ou presque » signifie 90 % ou plus. Donc, pour être attribuable en totalité, ou presque, à l’exercice d’activités de RS&DE, il faut que 90 % ou plus d’une dépense de nature courante soit utilisée pour des activités de RS&DE.

#### Directement attribuable

To meet the directly attributable requirements under paragraph 2900(2)(c) of the *Income Tax Regulations* (the “Regulations”), an expenditure, or a portion thereof, must be directly related to the prosecution of SR&ED and the expenditure would not have been incurred if such prosecution had not occurred (incremental).

In Application Policy SR&ED 2002-01, *Expenditures incurred for administrative salaries or wages – “directly related” test*, there is a discussion of the meaning of “directly related”. For an employee to be directly related to SR&ED, the work performed by particular employee(s) or department(s) must connect with (i.e., “related to”), and be done without an intervening step or intermediary between the employee/department (i.e., “directly”) and,

- the SR&ED work, or
- the SR&ED staff, or
- the machinery/equipment used by staff to perform SR&ED.

#### Proxy Method

A retiring allowance is not an allowable SR&ED expenditure when a claimant elects to use the proxy method of calculating ITC since overhead is not included in the calculation of allowable SR&ED expenditures under subsection 37(1) and qualified expenditures under subsection 127(9). Instead, the prescribed proxy amount is calculated to represent an approximation of overhead to determine qualified expenditures for ITC purposes only.

#### **Policy**

A retiring allowance would be an allowable SR&ED

Pour être « directement attribuable » selon l’alinéa 2900(2)c) du *Règlement de l’impôt sur le revenu* (le « Règlement », une dépense ou la partie de celle-ci doit être directement liée à l’exercice des activités de RS&DE et la dépense n’aurait pas été engagée si les activités de RS&DE n’avaient pas été exercées (supplémentaire).

La politique d’application RS&DE 2002-01, *Dépenses engagées pour les traitements ou salaires administratifs – test « directement liées »*, traite du sens de l’expression « directement liée ». Entre autre, on y mentionne que le travail effectué par un employé ou une division particulière doit avoir un lien (c.-à-d. « liée à ») avec l’un des points suivants, et doit être fait sans intermédiaire ou étape (c.-à-d. « directement ») qui s’interpose entre l’employé ou la division, et :

- les travaux de RS&DE,
- le personnel de RS&DE,
- le matériel utilisé par le personnel pour exercer des activités de RS&DE.

#### Méthode de remplacement

Une allocation de retraite n’est pas une dépense attribuable aux activités de RS&DE si le demandeur choisit d’utiliser la méthode de remplacement pour le calcul du CII, étant donné que les frais généraux ne sont pas inclus dans le calcul des dépenses de RS&DE déductibles aux fins du paragraphe 37(1) et des dépenses admissibles aux fins du paragraphe 127(9). Le montant de remplacement visé par règlement est plutôt calculé pour représenter une approximation des frais généraux dans le calcul des dépenses admissibles aux fins du CII uniquement.

#### **Politique**

Une allocation de retraite serait une dépense de

expenditure and a qualified expenditure that is either ASA attributable or directly attributable to the prosecution of SR&ED in Canada if all the following conditions are met:

- it is part of the written employment contract of the employee and the employee becomes a member of the retiring allowance plan;
- it is paid to an employee directly undertaking, supervising, or supporting the prosecution of SR&ED in Canada at the time of retirement or the loss of an office or employment (“**hands-on work**”); and
- it meets the ASA attributable or directly attributable test (i.e. directly related and incremental), under paragraph 2900(2)(c) of the Regulations.

A retiring allowance paid to an employee carrying out clerical or administrative work would not qualify because the employee is not performing **hands-on work**.

In determining the allowable SR&ED expenditures and qualified expenditures, the claimant must determine whether or not an amount paid is a retiring allowance or merely remuneration for services rendered during employment.

The current version of IT-337 outlines, among other things, the CRA’s policy on what does and does not qualify as a retiring allowance. More specifically, paragraph 13 states that a payment received upon or after retirement or in respect of the loss of employment pursuant to the terms of an employment contract with a former employer is generally viewed as remuneration from the former office or employment. However, in circumstances where the payment can also reasonably be regarded as being in recognition of long service or as compensation for the loss of an office, it is considered to be a retiring allowance. Please refer to the section on “Legislation and Interpretation”.

RS&DE déductible et une dépense admissible qui est attribuable en totalité, ou presque, ou qui est directement attribuable à des activités de RS&DE exercées au Canada si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- elle fait partie du contrat de travail écrit conclu avec l’employé et l’employé devient un membre du régime d’allocation de retraite;
- elle est payée à un employé qui entreprend, supervise ou soutient directement des activités de RS&DE au Canada au moment de la retraite ou de la perte d’une charge ou d’un emploi (« **mettre la main à la pâte** »);
- elle est attribuable en totalité, ou presque, ou directement attribuable (c.-à-d. directement lié et supplémentaire), conformément à l’alinéa 2900(2)c) du Règlement.

Une allocation de retraite payée à un employé effectuant un travail clérical ou administratif n’est pas admissible, car l’employé ne **met pas la main à la pâte**.

Lors de la détermination des dépenses de RS&DE déductibles et des dépenses admissibles, le demandeur doit déterminer si le montant payé représente ou non une allocation de retraite ou une simple rémunération pour des services rendus durant la période d’emploi.

La dernière version du bulletin d’interprétation IT-337 fait état, entre autres, de la politique adoptée par l’ARC pour déterminer ce qui est admissible à ce titre et ce qui ne l’est pas. Plus précisément, le numéro 13 mentionne qu’un paiement reçu au moment de la retraite ou par la suite, ou à l’égard d’une perte d’emploi, conformément aux conditions d’un contrat d’emploi avec un ancien employeur, est généralement considéré comme une rémunération découlant de l’ancienne charge ou de l’ancien emploi. Toutefois, dans les circonstances où il peut également être raisonnable de considérer que ce paiement est effectué en reconnaissance de longs états de service ou à titre d’indemnité pour la perte d’une charge, il est considéré comme une allocation de

retraite. Veuillez, s'il vous plaît, référer à la section « Législation et interprétation ».

A retiring allowance may or may not be related to services (i.e. the prosecution of SR&ED) and, therefore, depending on its characteristics, a retiring allowance may or may not be an expenditure in respect of SR&ED. For example, when a retiring allowance is a cost, similar to salary, incurred as a result of the terms of an employment contract negotiated when an employee was hired, it is the CRA's view that, the "directly related" test could be satisfied and the retiring allowance, or a portion thereof, could be considered an expenditure directly attributable to the prosecution of SR&ED.

On the other hand, the CRA considers that an amount paid on account of or in lieu of general damages (e.g., damages for the loss of self-respect, humiliation, mental anguish, hurt feelings, etc., or under an order or judgment of a competent tribunal) for something other than in recognition of services (i.e., the prosecution of SR&ED) would not be considered an allowable SR&ED expenditure that is ASA attributable or directly attributable to the prosecution of SR&ED.

An amount paid as a retiring allowance that was negotiated after the employee began employment will not be accepted as an SR&ED expenditure because the retiring allowance was not negotiated to induce the employee to perform SR&ED work (i.e., not directly related to the prosecution of SR&ED).

Finally, a retiring allowance negotiated to entice the employee to retire will not be acceptable as an SR&ED expenditure since it relates to a corporate decision that has nothing to do with the prosecution of SR&ED.

The claimant must allocate all or a portion of the retiring allowance to SR&ED. This allocation should reflect the time spent by the employee in SR&ED versus the overall time the employee was employed by the claimant.

Une allocation de retraite peut être liée ou non aux services (c.-à-d. à l'exécution des activités de RS&DE) et, par conséquent, selon ses caractéristiques, peut être ou non une dépense de RS&DE. Par exemple, lorsqu'une allocation de retraite est un coût, analogue au salaire, engagé conformément aux conditions d'un contrat d'emploi négocié lorsqu'un employé a été recruté, l'ARC est d'avis que le critère des dépenses « directement liées » pourrait être satisfait et que l'allocation de retraite ou une partie de celle-ci pourrait être considérée comme une dépense directement attribuable à l'exercice des activités de RS&DE.

Par ailleurs, l'ARC est d'avis qu'un montant payé à titre de dommages généraux (p. ex. dommages pour perte de dignité, pour humiliation, pour souffrance morale, pour vexation, etc. ou conformément à une ordonnance ou au jugement d'un tribunal compétent) à des fins autres que la reconnaissance de services (c.-à-d. l'exercice des activités de RS&DE), n'est pas une dépense de RS&DE déductible et attribuable en totalité, ou presque, ou directement attribuable à l'exercice des activités de RS&DE.

Un montant payé à titre d'allocation de retraite négociée après que l'employé a commencé son emploi ne sera pas accepté comme dépense de RS&DE, car l'allocation de retraite n'a pas été négociée pour inciter l'employé à accomplir des activités de RS&DE (c.-à-d. pas directement liée à l'exercice des activités de RS&DE).

Enfin, une allocation de retraite négociée avec l'employé pour que celui-ci prenne sa retraite ne sera pas acceptée en tant que dépense de RS&DE car c'est une décision corporative qui n'a rien à voir avec l'exercice d'activités de RS&DE.

Le demandeur doit attribuer la totalité ou une partie de l'allocation de retraite aux activités de RS&DE. Cette attribution doit refléter le temps investi par l'employé dans les activités de RS&DE par rapport au temps où ce

Furthermore, the claimant must provide the CRA with supporting information and the rationale used to allocate the retiring allowance to SR&ED.

The CRA should accept the allocation method chosen by the claimant unless it does not result in a reasonable estimate of the SR&ED portion of the expenditure.

Employee specific information to support such an allocation may include:

- total of salary and wages for the duration of employment;
- total of salary and wages, or a portion thereof, allowed as SR&ED for the duration of employment;
- number of years employed; or
- any other relevant and reasonable factors.

### **Example 1**

A large Canadian corporation hired a computer software engineer, Mr. A, in 1995. When he left the company in 2002, he received a retiring allowance totalling \$90,000. During this entire time, Mr. A worked exclusively in the prosecution of SR&ED in Canada (hands-on work). The corporation selected the traditional method to file its SR&ED claim. Is the corporation entitled to claim the amount of \$90,000 paid to Mr. A as SR&ED?

In this situation, the payment meets two out of the three criteria. However, the CRA has to determine if the retiring allowance was part of Mr. A's employment contract. If so, the \$90,000 paid to Mr. A is ASA attributable to the prosecution of SR&ED and is an SR&ED expenditure for both section 37 and subsection 127(9). If not, the \$90,000 is a regular business expenditure for the corporation.

dernier était au service du demandeur. Le demandeur doit fournir à l'ARC les renseignements justificatifs et les motifs dont il s'est servi pour attribuer l'allocation de retraite aux activités de RS&DE.

L'ARC acceptera la méthode d'allocation choisie par le demandeur, sauf si elle ne donne pas une estimation raisonnable de la partie des dépenses de RS&DE.

Les renseignements spécifiques à l'employé qui doivent être fournis à l'appui d'une telle attribution peuvent comprendre ce qui suit :

- le montant total des traitements et salaires pour la durée de l'emploi;
- le montant total ou partiel des traitements et salaires attribué aux activités de RS&DE pour la durée de l'emploi;
- le nombre d'années d'emploi;
- tout autre facteur pertinent et raisonnable.

### **Exemple 1**

Une grande société canadienne a engagé en 1995 M. A, un ingénieur en logiciel. Lorsque M. A a quitté la société en 2002, il a reçu une allocation de retraite de 90 000 \$. Durant tout ce temps, M. A a travaillé uniquement à des activités de RS&DE (« a mis la main à la pâte »). La société a utilisé la méthode traditionnelle pour produire sa demande de RS&DE. Est-ce que la société peut déduire à titre de dépense de RS&DE, le montant de 90 000 \$ payé à M. A?

Dans cet exemple, le paiement respecte deux des trois conditions énumérées ci-dessus. Toutefois, l'ARC doit déterminer si l'allocation de retraite faisait partie du contrat d'emploi de M. A. Si oui, les 90 000 \$ versés à M. A sont attribuables en totalité, ou presque, à l'exercice des activités de RS&DE et ils sont une dépense de RS&DE admissible selon l'article 37 et le paragraphe 127(9). Si non, les 90 000 \$ sont une dépense d'entreprise régulière de la société.

### **Example 2**

Mrs. Z is an engineer who started working for B Ltd. on January 1, 1993. As part of her employment package, she negotiated a retiring allowance of \$20,000 per year of service. On June 30, 2003, Mrs. Z was laid off as part of the realignment of the company. B Ltd. selected the traditional method and determined that over the years, Mrs. Z devoted 60% of her time working on SR&ED projects while the remaining 40% of her time was related to the general administration of the corporation. The CRA reviewed this claim and concluded that the 60% rate determined by B Ltd. was reasonable. What portion, if any, of the \$210,000 retiring allowance paid to Mrs. Z in July 2003 should be included as allowable SR&ED expenditures and qualified expenditures?

In this situation, the three criteria mentioned above are all met. Accordingly, 60% of the \$210,000 retiring allowance or \$126,000 will be included in the SR&ED expenditure pool under subclause 37(8)(a)(ii)(A)(II) and will also be part of the qualified expenditure for ITC purposes.

### **Example 3**

Same facts as in example 2, except that Mrs. Z only devoted 25% of her time to SR&ED projects during her employment for B Ltd.

In example 3, the first two criteria mentioned above are met. As a result, we have to determine whether or not the retiring allowance paid to Mrs. Z qualifies as “directly attributable” to the prosecution of SR&ED. According to paragraph 2900(2)(c) of the Regulations, a portion of other expenditures, that are directly related to the prosecution of SR&ED and incremental to such prosecution could qualify as an SR&ED expenditure for purposes of determining the amount allowable under subclause 37(8)(a)(ii)(A)(II).

### **Exemple 2**

Mme Z est une ingénieure qui a commencé à travailler pour B ltée le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Au moment de son recrutement, elle a négocié une allocation de retraite représentant 20 000 \$ par année de service. Le 30 juin 2003, Mme Z a été licenciée à l’occasion du remaniement de la société. B ltée a choisi la méthode traditionnelle et a déterminé que, au fil des ans, Mme Z a consacré 60 % de son temps aux projets de RS&DE, et le reste aux travaux d’administration générale de la société. Lors de l’examen de cette demande, l’ARC a conclu que le taux de 60 % déterminé par B ltée était raisonnable. Quelle partie, si applicable, de l’allocation de retraite de 210 000 \$ versée à Mme Z en juillet 2003 peut-être incluse dans les dépenses de RS&DE déductibles et les dépenses admissibles de la société?

Dans cet exemple, les trois conditions mentionnées ci-dessus sont toutes respectées. Par conséquent, 60 % de l’allocation de retraite de 210 000 \$, soit 126 000 \$, fera partie du compte de dépenses de RS&DE déductibles selon la subdivision 37(8)a)(ii)(A)(II) et fera aussi partie de la dépense admissible aux fins du CII.

### **Exemple 3**

Il s’agit des mêmes faits présentés à l’exemple 2, sauf que Mme Z n’a consacré que 25 % de son temps aux projets de RS&DE pendant qu’elle travaillait pour la société B ltée.

Dans cet exemple, les deux premières conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Il nous faut donc déterminer si l’allocation de retraite versée à Mme Z est « directement attribuable » à l’exercice des activités de RS&DE. Selon l’alinéa 2900(2)c) du Règlement, une partie des autres dépenses qui sont directement liées à l’exercice des activités de RS&DE et qui n’auraient pas été engagées (dépenses supplémentaires) si ces activités n’avaient pas été exercées, pourrait être admissible à titre de dépenses de RS&DE pour la détermination du montant déductible en application de la

subdivision 37(8)a)(ii)(A)(II).

However, since Mrs. Z only devoted 25% of her time to SR&ED during her employment for B Ltd., the CRA concluded that, although a portion of the retiring allowance is directly related to the prosecution of SR&ED, it does not meet the “incremental” test. Based on the facts, the CRA decided that Mrs. Z would have been employed full-time by B Ltd. whether she was involved in SR&ED or not. Consequently, no portion of the retiring allowance would be considered as either an allowable SR&ED expenditure or a qualified expenditure for purposes of the ITC.

Toutefois, étant donné que Mme Z n’a consacré que 25 % de son temps aux projets de RS&DE et que cette portion pourrait être directement liée à l’exercice d’activités de RS&DE, l’ARC est d’avis que le critère « dépenses supplémentaires » n’est pas respecté. D’après les faits, l’ARC a déterminé que Mme Z aurait été employée par B Ltée de toute façon. Par conséquent, aucune partie de l’allocation de retraite ne peut constituer une dépense de RS&DE déductible ni une dépense admissible aux fins du CII.

### **Conclusion**

In all situations, the claimant has to demonstrate that the amount paid to an employee meets both the definition of retiring allowance and the policy described above. Furthermore, the onus is on the claimant to establish the direct relationship between the prosecution of the SR&ED and expenditures for retiring allowances.

### **Conclusion**

Dans toutes les situations, le demandeur doit démontrer que le montant payé à l’employé rencontre la définition d’allocation de retraite ainsi que la politique décrite ci-dessus. De plus, il incombe au demandeur d’établir la relation directe entre l’exercice des activités de RS&DE et les dépenses à titre d’allocations de retraite.

**ORIGINAL SIGNED BY /  
ORIGINAL SIGNÉ PAR**

Mel Machado

Manager/Gestionnaire

Financial Legislative Applications Section/Section des applications législatives financières  
SR&ED Directorate/Direction de la RS&DE